

**Commission départementale
d'aménagement commercial des Yvelines**

Avis n°135

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 23 janvier 2018, prises sous la présidence de Monsieur Michel HEUZÉ, sous-préfet de Rambouillet ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son titre III ;

Vu le décret n°2015-626 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015113-001 du 23 avril 2015 portant création de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par les arrêtés n° 2015169-0009 du 09 novembre 2015 et n° 2017291-0001 du 18 octobre 2017 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société SCI CHEVROLLE enregistrée par la mairie de Rambouillet sous le n°078.517.17.R. 10 172, reçue au secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 21 septembre 2017 et enregistrée sous le numéro 135, concernant une demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative au projet de création d'un bâtiment commercial par réhabilitation et extension d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 3 158 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu le rapport d'instruction en date du 12 janvier 2018 présenté par la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en ait délibéré la commission, assistée de Madame Sandrine COUSTILLET et Madame Sandra DESPRET représentant la Direction départementale des territoires ;

CONSIDÉRANT l'impact du projet sur le risque de délocalisation des commerces de centre-ville situés à proximité ;

CONSIDÉRANT l'absence de sécurisation des abords du site pour les vélos et les piétons ;

CONSIDÉRANT l'absence de précisions sur la nature des activités envisagées sur le site ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de prise en compte des souhaits de la commune et de Rambouillet Territoires en vue de la diversification de l'offre commerciale.

Les votes des membres de la commission se répartissent comme suit :

5 oui – 5 abstentions

Ont voté favorablement :

- M. Jean LEMAIRE, Maire de Gargenville et membre élu de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Michel VIÉ, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- Mme Marinette GERVASONI, représentant le collège « consommation et protection des consommateurs » ;
- M. Yves BARATTE, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Bernard VITTRANT, représentant le collège « aménagement du territoire et développement durable » .

Se sont abstenus :

- M. Jacques PIQUET, adjoint au maire de Rambouillet ;
- M. René MEMAIN, représentant le Président de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- M. Serge QUÉRARD, représentant au titre du SCOT de la Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
- M. Jean-Jacques MANSAT, Maire de Tacoignières et représentant les maires au niveau départemental ;
- Mme Martine GAUTIER, adjointe au maire d'Epernon.

EN CONSÉQUENCE la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SCI CHEVROLLE pour le projet de création d'un bâtiment commercial par réhabilitation et extension d'un bâtiment existant d'une surface de vente de 3 158 m² situé rue Gustave Eiffel à Rambouillet. La surface totale de vente autorisée est de 26 000 m².

A Versailles, le **25 JAN. 2018**

Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Rambouillet



Michel HEUZÉ

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.752-17 du code de commerce, cet avis est susceptible de recours.

Les recours à l'encontre d'une décision commerciale doivent être exercés, préalablement à tout recours contentieux, devant la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC), dans le délai d'un mois suivant la notification ou la publication de l'avis ou de la décision.